

## **OBSERVATIONS SUR LA PORTEE ET L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LA COMPETENCE UNIVERSELLE**

---

La communauté internationale a admis que les crimes les plus graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises tant en droit interne qu'international. L'une de ces mesures est l'application du principe de la compétence universelle.

En règle générale, les juridictions compétentes pour connaître d'un crime sont celles du lieu où le crime a été commis (compétence territoriale) ou celles du pays dont l'auteur ou la victime du crime sont les ressortissants (compétence personnelle active ou passive). En revanche, la compétence universelle autorise les jur



Cependant, afin de minimiser les risques d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, les conditions d'exercice de cette compétence nécessitent d'être rigoureusement précisées dans le but de préserver la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance politique de chaque Etat.

### **1- Les conventions internationales ratifiées par le Togo**

Le Togo a ratifié des conventions internationales qui ont consacré la compétence universelle marquant ainsi sa volonté à collaborer efficacement à la répression des infractions graves. Il s'agit de :

#### **a- Les conventions de Genève de 1949**

Ces instruments internationaux et leurs protocoles additionnels ont prévu la compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des violations graves du droit international humanitaire. Tout Etat partie à ces conventions est compétent pour juger toute personne présumée coupable d'infractions graves se trouvant sur son territoire quelle que soit la nationalité de cette personne ou le lieu où elle a commis les infractions. L'adhésion du Togo à ce principe obligatoire s'est traduite par la ratification de ces conventions le 06 janvier 1962.

#### **b- La convention contre la torture et autres traitements inhumains et dégradants de 1984**

Signée à New York en 1984, la convention contre la torture et autres traitement inhumains et dégradants est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Le Togo l'a signée le 25 mars 1987 et l'a ratifiée le 18 novembnovem7(n)4(a)4(t)8262.130



Adoptée le 20 décembre 2006 au cours de la soixante- et- unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée le 21 juillet 2014 par le Togo. Ce texte consacre la compétence universelle des juridictions nationales à l'égard des crimes de disparitions forcées. Elle impose aux Etats membres de prendre « les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction » (art 9.2).

## **2- La règle en droit interne togolais**

Dans l'ordonnancement juridique interne, le nouveau code pénal togolais de novembre 2015 prévoit des dispositions qui permettent aux juridictions togolaises de connaître de certains crimes graves mêmes commis en dehors des frontières. Il s'agit des dispositions de l'article 155 qui énonce : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux crimes commis sur le*



**permettre de jouer les rôles qui leur reviennent. Il faudrait également, pour être en harmonie avec nos propres textes, élargir cette compétence en matière de torture. Enfin, la mise en œuvre du principe de la compétence universelle devrait être organisée et encadrée par la réforme du code de procédure pénale en cours.**

